

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 566

présenté par
M. Bénisti-----
ARTICLE 48

À la première phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« dans la mesure du possible et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à restreindre les aménagements de peine aux personnes ayant un risque faible de récidiver. La formulation initiale selon laquelle tous les condamnés bénéficient d'un aménagement de leur peine « dans la mesure du possible » est à la fois floue et insuffisamment restrictive. La formulation « si la personnalité et la situation du condamné le permettent » est la simple reprise de celle énoncée à l'article 32.